

DE LA
DOUBLE NATIONALITÉ
DES INDIVIDUS & DES SOCIÉTÉS

CHAPITRE PREMIER

PRÉLIMINAIRES.

Ce qu'est la nationalité. — Possibilité de la réunion de plusieurs nationalités sur une même personne.

La diversité physique des lieux habitables de notre globe crée et conserve la formation de communautés politiques séparées. On conçoit que ceux qui vivent sur un même sol s'unissent pour protéger leurs personnes, leurs biens, leurs entreprises et pour favoriser leur commerce avec les autres parties du monde. Mais il est aisé de comprendre qu'une sécurité matérielle et économique si avantageuse exige d'autre part certains sacri-

fices des individus qui en profitent : chacun doit, en effet, renoncer à son droit absolu sur tout ce qui l'entoure et se contenter à l'égard de ses semblables de la même étendue de liberté qu'il veut bien supporter de leur part à l'égard de lui-même (1). Chaque membre de la communauté doit restreindre sa liberté dans une certaine mesure fixée par une constitution et par des lois afin d'assurer par là à lui-même et à tous les autres la jouissance de la liberté limitée qui lui reste et les avantages de la vie en société. La fidélité et le dévouement, le respect de la constitution, l'obéissance aux lois, la contribution aux charges générales et à la défense commune, constituent l'allégeance que chacun doit à la communauté.

Lorsqu'une semblable réunion d'individus est organisée d'une façon durable sur un territoire fixe et déterminé, afin de pourvoir ainsi à leur but commun (2), on lui attribue le nom et la qualité d'*Etat* ou de *nation*, *juridico sensu*. Le droit n'a pas à s'occuper en effet de la *nation* en tant qu'unité naturelle, démontrée par l'usage d'un langage commun ou de mœurs communes, et dont les limites territoriales ne coïncident pas nécessairement avec celles d'une communauté politique : le droit ne connaît que de la *nation* prise comme communauté politique, souveraine et indépendante.

(1) Cf. Hobbes, *Leviathan*, I, 14.

(2) Cf. Heffter, *Le Droit intern. de l'Europe*, § 15, note 1 de Geffcken. — C'est également le point de vue adopté par la jurisprudence américaine, cf. Abbott, *Digest*. vo citizen. texte et note 1.

Pour la commodité du langage, il a fallu, en outre, donner un nom à la qualité de membre d'un État ou d'une *nation*, et il fallait un terme qui désignât à la fois la personne et sa relation avec la *nation*.

Le terme de *sujet* (1), pourrait, s'il était interprété judicieusement, s'appliquer, quelle que fût la forme du gouvernement, puisque la communauté a pour base la sujétion de ses membres à sa souveraineté (2). Mais dans le langage usuel le mot *sujet* est le plus souvent associé à l'idée de monarchie absolue, ce qui le fait voir aujourd'hui avec défaveur et ce qui le rend impropre à l'égard des autres formes de gouvernement.

L'expression romaine de *citoyen* (*civis*), admise en France dans les lois intermédiaires (3) et encore aujourd'hui aux États-Unis d'Amérique (*citizen*) (4) n'offre pas le même inconvénient. Elle est encore défectueuse cependant, car elle a le désavantage de faire allusion à la qualité particulière de détenteur des droits politiques, de membre actif du corps politique de l'État, bien que dans le langage officiel le terme *citizen* com-

(1) On sait que c'est l'expression usitée en Angleterre (*subject*). On la trouvera employée notamment dans le *naturalization act*, 1870 (33 et 34, Victoria, ch. 14).

(2) Ainsi il a été jugé, en 1817, à propos de l'article 15 du traité hispano-américain de 1795 que le mot *sujet* était synonyme de *citoyen*, de *indigène*, et signifiait toute personne soumise par sa naissance ou sa naturalisation à l'obligation d'allégeance envers un État. [Cf. Wheaton, II, 227. The Pizzaro case in the sup. court.]

(3) Cf. Constit. du 3-14 septembre 1791, titre II, art. 2.

(4) Ce terme est consacré aux U. St. A. par le texte même de la constitution. Cf. *Revis. St. of U. St. A.*, sect. 1992.

prenne toute personne de nationalité américaine, qu'elle possède ou non les droits politiques (1). De plus dans les États fédératifs, comme les États-Unis d'Amérique, le mot *citoyen* (*citizen*) offre le nouveau désavantage d'exprimer à la fois la qualité de membre de l'une des communautés fédérales prise en particulier et la qualité de membre de la nation entière.

Les juristes français et allemands, notamment, écartent au contraire de semblables ambiguïtés en se servant du terme de *national* (*Staatsangehöriger*). Par là, la *nationalité* (*Staatsangehörigkeit*), comme attribut légal des personnes, exprime la qualité de membre d'un État particulier, le rapport avec une certaine communauté politique, rapport dont les termes sont l'allégeance d'une part et la protection de l'autre.

Ce rapport de l'individu avec la nation paraîtrait, en raison, devoir être un rapport purement volontaire ; on concevrait que la qualité de national fût le résultat d'une convention expresse ou tacite entre l'individu et l'État. Tel n'est cependant pas le droit moderne. Dans la plupart des pays, en effet, la nationalité apparaît comme l'effet nécessaire de certains événements de la vie juridique, événements spécifiés différemment selon les législations.

Comme la qualité de national est en somme un avantage, puisqu'elle consacre la vie en communauté, il est

(1) Cf. *Minor, v. Happerset* 21 Wall. 162 (U. St. A. Sup. Court, 1874).

naturel de l'attribuer aux individus dès leur naissance : de là cette proposition que la nationalité s'acquiert par la naissance. On peut à cet effet envisager soit la filiation, soit le lieu où se produit la naissance : de là cette autre proposition que la nationalité s'acquiert — soit par le fait de naître de certains parents, c'est le système de la filiation, — soit par le fait de naître dans un certain lieu, c'est le système territorial. De plus les individus, jusque-là nationaux d'un État, peuvent parfois devenir, soit volontairement soit même *ipso jure*, membres d'un autre État : de là une autre manière d'acquérir la nationalité : la *naturalisation*.

D'autre part comme la détermination des modes d'acquisition et de conservation de la qualité de national appartient et ne peut appartenir qu'à la législation de l'État, comme chaque État est le maître de décider quels sont les individus qui le composent, quelles personnes sont ou ne sont pas ses propres nationaux, il arrive qu'une personne peut être regardée comme un national dans deux ou plusieurs États en même temps. Les modes d'acquisition et de conservation de la nationalité étant différents dans les États en question, il faut et il suffit que les conditions de la nationalité se trouvent réunies simultanément sur la même tête dans chacun d'eux.

C'est à cette situation que se réfèrent les expressions de « cumul des nationalités (1) » ou de « double nationa-

(1) Cette expression est employée notamment par Weiss, *notes*



lité », « double citizenship » (1), « doble nacionalidad (2) », « gleichzeitige Staatsangehörigkeit », (3), « gleichzeitiges Unterthanenverhältniss in mehreren Staaten », « mehrfache Staatsangehörigkeit (4) », « gemichtes Unterthanenverhältniss », « doppelte Staatsangehörigkeit », « Doppelbürgerrecht (5) ». La première de ces expressions paraît être la meilleure : l'expression de *double nationalité* prête, en effet, à une confusion, car elle se réfère également à la situation de l'individu qui, membre d'un État fédéral particulier se trouve en même temps membre de la Confédération en général (*Nationalité d'État, nationalité fédérale*), ainsi que cela a lieu en Allemagne ou aux États-Unis d'Amérique. Il est facile de voir que la réglementation de cette double nationalité est pour ces États affaire de droit interne (*bürgerliches Recht, municipal law*) et que le droit international n'a pas à en connaître (6).

Dans les relations d'État à État, tout État a en effet l'obligation et le droit de protéger ses sujets (7). L'obli-

sur la loi française du 26 juin 1889 (*Ann. lég. franç.*, 1890, p. 124, note 2, *in fine*, p. 125).

(1) A. Porter Morse, *Citizenship by birth and naturalization*, p. 104, 160.

(2) *Estudios sobre nacionalidad, naturalizacion y ciudadanía, por un primer secretario de legacion*, p. 125.

(3) Falcke, *Gleichz. Staatsangeh.*

(4) De Bar, p. 257 et s., tome I (2^e édit. 1889).

(5) Mohl, p. 315.

(6) Cf. sur ce point en Allemagne, Falcke, *Ueber gleichzeitige Staatsangehörigkeit in mehreren deutschen Bundesstaaten* (Leipzig, 1888).

(7) Grotius, *Jur. Belli ac Pac.*, II, 25, 1. — Holland, *Jurisprud.*, XVII, p. 330.

gation de protéger est une obligation dérivant uniquement du droit interne : chaque État accordant ou refusant sa protection comme bon lui semble. Le *droit* de protéger est, au contraire, un droit international (2) ; son étendue est déterminée par le droit des gens et par les usages internationaux ; et, à cet égard, on doit toujours se rappeler que, si, en vertu du droit international, chaque État est autorisé à veiller aux intérêts de ses nationaux dans les États étrangers, en revanche, tout État est souverain dans les limites de son territoire. On conçoit alors les difficultés auxquelles peut se heurter cette protection, lorsque l'État dans lequel se trouve l'individu à protéger, réclame lui-même cet individu comme son national.

L'intérêt de la situation en question apparaît en second lieu dans les relations d'État à sujet d'un autre État :

a) au point de vue des droits civils. Car si on admet, en ce qui touche la personne ou ses biens mobiliers, qu'il faut suivre sa loi nationale, quelle loi nationale faut-il suivre lorsque l'individu a deux nationalités ?

b) au point de vue des droits et des obligations politiques. Car, pourra-t-on, par exemple, être électeur et éligible dans deux pays à la fois ? Particulièrement au point de vue du service militaire, le fait de devoir allégeance à deux États différents peut créer à l'individu une situation fort difficile même en temps de paix. A plus forte raison en temps de guerre, la double nationalité

(1) Hall, *Intern. law*, chap. V, p. 200.

devient pour l'individu une source de dangers tout particuliers ; car si l'homme qui se trouve avoir deux patries épouse volontairement la cause de l'une, il commet une trahison à l'égard de l'autre.

D'autre part on peut remarquer que l'étude du cumul des nationalités offre un intérêt spécial aujourd'hui surtout en France. Le législateur français, en effet, frappé des inconvénients auxquels le Code Napoléon avait abouti, et du grand nombre de gens, sans patrie légale, habitant le territoire de la République, a cherché dans une loi récente à empêcher l'absence de nationalité. Mais si les moyens employés sont, en effet, propres à mettre obstacle à l'« *heimatlosat* », on sait, et on verra dans la suite de cette étude, qu'ils donnent lieu par contre au conflit qui nous occupe, à des cumuls de nationalités (1).

La possibilité d'une semblable situation a cependant été niée.

Püttlingen (2) et Unger (3) s'appuient à cet égard :
a) sur la définition de la nationalité, qui, d'après eux, doit être regardée comme la soumission de la personnalité juridique et politique à l'autorité d'un État déterminé ; *b)* et sur ce que la personnalité étant indivisible, la sujétion ne saurait être divisée.

(1) Cf. Weiss, *loc. cit.* et *Tr. de dr. int. pr.*, p. 11 et s. — Cogordan, *De la Nationalité* (2^e éd.), p. 109.

(2) Püttlingen, *Handbuch d. in OEsterr. Ung. geltenden internat. Privatrechts* (2^e éd. Wien, 1878), § 12, p. 41.

(3) Unger, *System d. OEsterr. Privatrechts*, p. 293.

De Bar (1) nie également la possibilité de ce cumul, en s'appuyant sur ce que la fidélité due à un État ne peut, par essence, être limitée en quoi que ce soit, par une fidélité simultanée à un autre État indépendant du premier.

Laurent (2) regarde la double nationalité comme une « impossibilité naturelle et juridique », mais la raison qu'il en donne ne paraît précisément pas très juridique. « S'il est vrai, dit-il, que les nations sont l'œuvre de Dieu et que chacune a des facultés spéciales et une mission particulière, on ne conçoit pas que l'homme ait deux nationalités. Nous n'avons pas deux sangs qui coulent dans nos veines, nous n'en avons qu'un ; nous n'avons pas deux génies nationaux, qui feraient qu'au lieu d'être un, nous serions deux, et que, divisés en nous-mêmes, nous serions un être double et contradictoire, anglais tout ensemble et français, allemand tout ensemble et italien. C'est là une impossibilité naturelle et juridique. Les conséquences sont aussi absurdes que le principe..... »

Il semble que ce soit là des opinions théoriques, qui, bien qu'exactes en droit pur, se heurtent en fait à la

(1) V. Bar, *Theorie und Praxis des intern. Privatrechts* (2^e éd., 1889), I, p. 257 et 258. — Et dans le même sens : Feuerbach, *Themis od. Beitr. z. Gesetzgeb.*, 1812, p. 323. — Püttlingen, *Die gesetzliche Behandlung der Ausländer in OEsterr.*, (Wien, 1842), § 2 ; voir p. 2, rem. 2, sur la convention passée le 3 mars 1815 entre l'Autriche, la Prusse et la Russie sur les sujets mixtes en Galicie.

(2) Laurent, *Dr. civil intern.* (1880), III, n^o 144, p. 158 et s.

réalité du droit positif. C'est ce qu'admettent Calvo (1), Fiore (2), Brocher (3), Savigny (4).

S'il n'est pas douteux qu'on doive admettre en principe que la même personne ne peut devoir allégeance à deux États différents, il n'en faut pas moins reconnaître que les imperfections du droit moderne permettent qu'en fait le conflit précédent se produise et puisse se produire, puisqu'en somme, tout dépend des dispositions des lois et de la jurisprudence des différents États (5).

Il est vrai que certaines législations tant anciennes que modernes, ont prévu le fait d'une double nationalité et ont cherché à l'empêcher de se produire. Mais il faut bien remarquer aussi qu'elles se placent toujours au point de vue de la naturalisation et jamais au point de vue de la nationalité d'origine. C'est ainsi que le droit romain regardait comme ayant perdu la qualité de ro-

(1) Calvo, *Le Dr. intern. théor. et prat.* (4^e éd. Paris-Berlin, 1888), § 648, II, p. 139.

(2) Fiore, *Dr. intern. privé*, n^o 328.

(3) Brocher, *Cours de Dr. intern. privé* (Genève, 1882), I, n^o 70, p. 240.

(4) Savigny, VIII (translat. by Will. Guthrie : « *A treatise on the conflict of laws* » Edinburgh, 1868), sect. VIII, p. 48. — Weiss est peu clair sur ce point, car d'une part il nie la possibilité d'une double nationalité (p. 11), et d'autre part il la reconnaît (p. 13).

(5) A. Phillimore, *Comment. up. intern. law.* (3^e éd., London, 1879), I, p. 445, § 332 « In truth, this must depend upon the civil policy and domestic regulations, of each state. But it is true as a general proposition, that a man can have only one allegiance ». — Heffter, *Dr. intern. de l'Europe*, § 59^a, note 1, p. 136 (Ed. Bergson-Geffcken, 1883). — Cogordan, *op. cit.*, p. 14 et 15.

main celui qui acquérait une nationalité étrangère (1), de même que la plupart des législations modernes attachent à la naturalisation acquise à l'étranger un effet de rupture de leur nationalité. C'est ainsi encore que la jurisprudence française n'admet pas qu'un individu naturalisé français puisse se réclamer d'une ancienne nationalité qu'il n'aurait pas perdue (2), c'est ainsi que la loi luxembourgeoise (3), la loi suisse (4), la loi suédoise (5), la loi norvégienne (6) déclarent que la naturalisation ne pourra être conférée à des étrangers qui resteraient d'autre part encore soumis à leur ancienne patrie (7).

Mais aucune législation ne déclare formellement, au sujet de l'acquisition de la nationalité par la naissance, qu'elle cesse d'attribuer sa nationalité à un individu,

(1) Cf. Cicéron, *Pro L. C. Balbo*, cap. XII. « Sed nos non possumus et hujus esse civitatis (Romæ) et cujusvis præterea ;... » cap. XIII «... ne quis nostrum plus quam unius civitatis esse possit, dissimilitudo enim civitatum varietatem juris habeat necesse est ;... ».

(2) Cf. Correspondance de M. Crémieux au sujet de la naturalisation en France de Lord Brougham (*Nouv. rec. gén. de tr.* (De Martens-Murhard) XI, (1847-48), p. 436).

(3) Luxembourg, Loi 27 janvier 1878, art. 2.

(4) Suisse, L. féd., 3 juillet 1876, art. 2.

(5) Suède, Ordon. roy., 27 févr. 1838, § 4. — Tandis qu'en Luxembourg et en Suisse la mesure était relativement récente, c'est en Suède un système fort ancien, qui est déjà mentionné au XVII^e s. par J. Loccenius (*Sueciæ regni leges civiles...*, 1645, p. 15).

(6) Norvège, L. 21 avril 1888, art. 3.

(7) Cf. également en Russie, Ukase du 6 mars 1864, art. 7, à l'égard des sujets des États liés sur ce point par des traités, c'est-à-dire notamment l'Autriche et la Prusse (convention du 3 mars 1815) voir n. 3, p. 103 *suprà*. — Convention, 12-24 mai 1815, 14-26 juillet 1822 avec l'Autriche, et celle du 25 juillet, 10 août 1887 avec la Prusse.

lorsqu'une loi étrangère attribue de son côté cette même qualité au même individu ; et cela a pour raison, que le législateur sacrifierait, en agissant ainsi, la dignité nationale de sa patrie, en admettant un semblable empiétement d'un État étranger sur la souveraineté de son propre pays.

Enfin la législation ou la jurisprudence d'un grand nombre de pays ont laissé ou laissent encore place à un cumul de nationalités, soit simplement en ne l'empêchant pas, soit en le permettant dans certains cas, soit enfin en en reconnaissant formellement la possibilité et le fait.

Telle paraît avoir été autrefois la législation des Grecs au temps de Cicéron (1).

Telles étaient certaines législations allemandes particulières avant la loi d'Empire du 1^{er} juin 1870. En effet, en Prusse (2), en Saxe (3), dans le Schleswig-Hols-

(1) Cf. Cicéron, *op. cit.* cap. XII, « In Græcis civitatibus videmus, Athenis Rhodios, Lacedemonios, ceteros undique adscribi, multarumque esse eosdem homines civitatum ». Il semble cependant qu'il n'en a pas été toujours ainsi ; on connaît en effet la loi de Solon d'après laquelle pour obtenir le droit de cité à Athènes il fallait avoir rompu avec son ancienne patrie. Cf. Plutarque, *Solon*, 33.

(2) En Prusse, cf. *Ges. über Erwerb und Verlust d. Eigenschaft als Preuss. Unterthan.*, 31 dec. 1842 (*Preuss. Ges. Samml.* 1843, p. 15). Parmi les causes de perte de l'indigénat prussien, limitativement énumérées dans le § 15 de cette loi, celle basée sur l'acquisition d'une autre nationalité d'État n'est pas mentionnée ; de même dans le § 1, l'acquisition de la nationalité d'État n'était en aucune façon rendue dépendante de la preuve d'une rupture du lien antérieur de sujétion. Cpr. *Verfassungs. urkunde für. d. Preuss. St.*, 31 janv. 1850 (*ibid.*, 1850, p. 17) — Voir également : *Rescript.* du 19 février 1862

tein (4), la loi laissait place en principe à un cumul de nationalités ; elle le permettait même expressément à l'aide d'une autorisation royale comme en Bavière (5) ou en Württemberg (6) ; enfin, indépendamment des lois particulières, la constitution fédérale de 1815 (7) déclarait que les familles seigneuriales appartenaient aux États dans le territoire desquels étaient situées leurs seigneuries ; il en résultait une pluralité de sujétions et les États intéressés ne pouvaient pas contraindre directement ces personnes, à abandonner un de leurs indigénats. La perte de l'indigénat par l'acquisition d'une autre

(*Min. Bl. d. inn. Verwalt.*, 1862, n° 60) ; *Bescheid* du 3 octobre 1872 (*ibid.*, 1872-73, n° 221), qui s'exprime ainsi : « Auch nach dem Indigenatsgesetz vom 31 dec. 1842 hatte die Erwerbung einer fremdem Staatsangehörigkeit an und für sich allein niemals den Verlust des preussischen Indigenats zur Folge, vielmehr war auch schon früher der Besitz einer doppelten Staatsangehörigkeit thatsächlich möglich ».

(3) En Saxe, Cf. *Ges. über Erwerb und Verlust d. Unterthunenrechts in K.-R. Sachs.*, 2 juil. 1852 (*Ges. Verordn. Blatt.*, p. 240), § 20 ; Cpr. *Verfassungsurkunde d. K.-R. Sachsen*, 4 sept. 1831, § 25. Voir également *Verordn.*, 22 nov. 1852 (*Funke, Polizeiges. und Verordn. d. K.-R. Sachs.*, V, p. 167).

(4) Schleswig-Holstein, Cf. *Grundges.*, 15 janvier 1776, I *betreff. das Indig.* (*Syst. Samml. Schlesw. und Holst. Verordn.*, tome I, p. 483) ; Falck, *Handbuch d. Schl.-Holst. Privatrechts*, IV, p. 146.

(5) Bavière, Cf. *Edict. über das Indigenat.*, § 6, n° 1 (*Beilage I zur Verfassung*, 26 mai 1818 — *Amtsblatt*, p. 722), Pœzl, *Samml. Bayr. Verfassg.* p. 25, 119-123.

(6) Württemberg, Cf. *Auschreiben* du minist. de l'intér. du 14 janvier 1828 ; *Ges.*, 15 avril 1828, § 4 ; Mohl, *Das Staatsrecht d. K.-R. Württemb.* (2^e éd., 1884), I, p. 321 ; *ibid.*, p. 315.

(7) *Deutsch. Bundesacte*, 8 juin 1815, art. 14.

nationalité n'était reconnue que dans quelques petits États, Hambourg (1), par exemple (2).

Le cumul des nationalités s'est donc produit de tout temps. On va voir dans la première partie de cette étude que bien des législations modernes, tant en Europe que dans le Nouveau-Monde, laissent encore place aujourd'hui à une pluralité de sujétions. Bien plus cette pluralité va parfois jusqu'à être consacrée dans les lois écrites.

On remarquera, enfin, que, si dans le courant de ce travail, une place importante est faite au droit anglo-américain, c'est que, les États-Unis étant de tous les pays du monde celui où les étrangers affluent en plus grand nombre, et l'Angleterre étant celui dont les relations internationales sont le plus développées, les questions de nationalité et de naturalisation ont pour eux une plus grande importance que pour aucun autre. On connaît les innombrables conflits qui ont surgi depuis le commencement de ce siècle entre le gouvernement de l'Union d'une part, et ceux de l'Europe d'autre part, au sujet de l'appréciation de la nationalité des émigrés (3). Enfin un droit surtout coutumier, comme l'est celui de l'Angleterre et des États-Unis, exige nécessairement un exposé plus ample que de simples citations de textes, suffisantes pour des législations codifiées ou écrites.

(1) *Ges. betreff. d. Staatsangehörigkeit und das Bürgerrecht*, 7 novembre 1864, § 1 et 3 (*Samml. d. Verordn. d. fr. H. St. Hamburg*, XXXII, p. 150).

(2) Cf. en général sur le cumul des nationalités fédérales allemandes avant 1870, Falcke, *op. cit.*, p. 3 à 10.

(3) Cogordan, p. 237.

CHAPITRE II

DU CUMUL DES NATIONALITÉS ACQUISES PAR NAISSANCE.

Application simultanée par des États différents du *jus soli* (§ 1) et du *jus sanguinis* (§ 2). Le droit anglo-américain.

On a vu comment dès la naissance le droit pourvoit à la nationalité des individus et comment à cet égard il se réfère soit au seul fait de naître sur le territoire d'un État, soit au seul fait de naître de parents nationaux d'un État : nationalité *jure soli* dans le premier cas, nationalité *jure sanguinis* dans le second.

Le système du *jus soli*, pris absolument, peut se ramener à la proposition suivante :

Tout individu né sur le territoire, fût-ce de parents étrangers est national ; tout individu né hors du territoire, fût-ce de parents nationaux, est étranger.

Le système du *jus sanguinis*, pris absolument, peut se ramener à celle-ci :

Tout individu né de parents nationaux, est national, quel que soit le lieu de sa naissance.

On connaît les avantages de ces deux systèmes et leurs inconvénients.

Le *jus soli* ou système territorial a l'avantage d'atta-